SÉRIE DE MESURES ANNONCÉES EN CONSEIL DES MINISTRES

Les fausses concessions de Bouteflika

Abdelaziz Bouteflika se prononce, pour la première fois, au sujet «des événements survenus dans le pays». Un mois plus tard, il choisit la forme la moins directe qui soit, la réunion du Conseil des ministres, jeudi dernier, pour décider de demi-mesures tout juste bonnes pour la consommation médiatique immédiate.

Kamel Amarni - Alger (Le Soir) - Car à bien lire le communiqué du Conseil des ministres, Bouteflika a bien pris soin d'accompagner chacune des trois mesures politiques phare annoncées par une contre-mesure !

«Chacun a relevé les commentaires, analyses, ou même revendications de nature politique, apparus ces derniers temps. Leur expression variée requiert le respect, car nous sommes dans un pays de démocratie pluraliste, sauvegardée au prix de sacrifices nationaux considérables. Mais ces vues exigent aussi quelques rappels et précisions», commencera par faire remarquer Bouteflika.

«Nul ne peut contester le respect et la protection des droits civiques et politiques, ainsi que des libertés fondamentales dans notre pays.

En témoigne la pluralité des obédiences de nos nombreux partis politiques, la diversité et la vitalité de la presse nationale, et, le fait que notre peuple est, périodiquement, convié aux urnes pour choisir souverainement ses gouvernants à tous les échelons, parmi les nombreux candidats qui sollicitent ses suffrages, après avoir réuni les conditions légales.»

Et pour mieux se faire comprendre, il ajoute : «S'agissant de l'état d'urgence, celui-ci a été instauré pour les seuls besoins de la lutte antiterroriste, et c'est cette raison uniquement qui en a dicté le maintien sur une base légale.

L'état d'urgence n'a, à aucun moment, entravé une activité politique pluraliste des plus riches, ni contrarié le déroulement de campagnes électorales intenses, de l'avis même des observateurs qui les ont suivies.

Aussi, pour mettre un terme à toute polémique infondée sur cette question, je charge le gouvernement de s'atteler, sans délai, à l'élaboration de textes appropriés, qui permettront à l'Etat de poursuivre la lutte antiterroriste jusqu'à son aboutissement, avec la même efficacité et toujours dans le cadre de la loi.

Cela conduira donc à la levée de l'état d'urgence dans un très proche avenir.» Un état d'urgence qui n'a jamais été réellement appliqué depuis des années mais qui n'a pas empêché, par exemple, la tenue de «campagnes électorales intenses» mais sans l'opposition !

Photo : Samir Sid.

Le président Abdelaziz Bouteflika.

C'était le cas en 2005 à l'occasion du référendum sur la charte, ou encore lors des dernières élections présidentielles ! Ceci pour l'état d'urgence.

Quant à la deuxième décision phare, relative aux «marches», c'est tout simplement une «non-mesure par excellence» ! Voilà ce que dira exactement Bouteflika à ce sujet, en effet : «S'agissant de l'organisation des marches, et hormis la wilaya d'Alger, rien ne l'entrave dans toutes les autres wilayas, pour autant que les demandes et les conditions exigées par la loi soient réunies.

Certes la capitale fait exception dans ce domaine pour des raisons d'ordre public bien connues, et certainement pas pour y empêcher une quelconque expression. Alger compte plusieurs salles publiques de capacités diverses, qui sont gracieusement disponibles pour tout parti ou association en faisant légalement la demande, en vue d'y faire entendre son point de vue.»

C'est effectivement le cas depuis le 14 juin 2001, date à laquelle Bouteflika a définitivement fermé Alger à toute manifestation publique.

Jeudi, Bouteflika n'a fait finalement que le rappeler ! Ceci étant, la couleuvre la plus grosse dans le communiqué présidentiel reste, incontestablement, le point relatif à l'ouverture des médias publics. Bouteflika y affirme que «s'agissant enfin de l'accès des partis politiques à la télévision et aux radios, aucune loi ou instruction ne l'ont jamais interdit à quelque formation ou association légales que ce soit.

La télévision et la radio doivent donc assurer la couverture des activités de l'ensemble des partis et organisations nationales agréées, et leur ouvrir équitablement leurs canaux».

C'est pourtant le même Bouteflika qui, en mars 2004 par exemple, sur le plateau même de l'ENTV et à l'occasion de la campagne électorale, affirmait clairement : «Tant que je suis là, il n'y aura qu'une seule chaîne de télévision, une seule chaîne de radio en arabe, en français et en tamazight. Nous avons déjà commis la faute d'ouvrir le champ de la presse écrite, une grave erreur (…) Seul le pouvoir peut s'exprimer à la télévision (…) Je ne vais tout de même pas payer (il parle de l'Etat) pour que vous (allusion à l'opposition, ndlr) vous veniez danser à la télévision.»

En bien d'autres occasions, Bouteflika a eu le mérite de la clarté sur ce sujet. «Monsieur le Président, estimez-vous que la liberté d'expression est un danger pour le pays ?» lui demandait une journaliste d'une chaîne française lors d'une interview. «Oui !» répondait-il tout simplement.

A Abdelaziz Rahabi, du temps où il était ministre de la Communication, il lancera en plein Conseil des ministres : «Monsieur Rahabi, sachez qu'à partir d'aujourd'hui, le ministre de la Communication, c'est moi !» Avant de le limoger d'ailleurs sur-le-champ. Une autre occasion, parmi tant d'autres : «Il est tout à fait clair que le rédacteur en chef de l'APS, c'est moi ! Le directeur de la télévision, c'est moi !»

Avec autant d'affirmations publiques, l'on a effectivement nul besoin «d'aucune loi ou instruction» pour faire retourner la télévision algérienne aux années 70 du siècle dernier...

K. A.

LEVÉE DE L'ÉTAT D'URGENCE

Qu'est-ce qui va changer ?

La levée de l'état d'urgence est encore au stade de projet. Aucune échéance n'a encore été fixée. Qu'implique son maintien ? Que va impliquer plus tard sa levée ? Retour sur le décret présidentiel qui instaurait en 1992 l'état d'urgence pour une durée de douze mois.

Nawal Imès - Alger (Le Soir) - Le texte résume en 12 articles les dispositions mettant en place l'état d'urgence, justifié par l'impératif de lutter contre le terrorisme.

Hormis l'interdiction des rassemblements, quelles implications le texte a-t-il eu sur le citoyen lambda ? Le décret 92-44 du 9 février 1992 élargissait les pouvoirs du ministre de l'Intérieur.

Pour préserver «l'ordre public», ce dernier est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes comme le placement des personnes en détention dans les centres de sûreté.

Selon l'article 6 dudit texte, le ministre de l'Intérieur peut «restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules sur des lieux et selon des horaires déterminés, instituer des zones à régime de séjour réglementé pour les non-résidents, interdire de séjour ou assigner à résidence toute personne majeure dont l'activité s'avère nuisible à l'ordre public et au fonctionnement des services publics, réquisitionner les travailleurs pour accomplir leurs activités professionnelles habituelles, en cas de grève non autorisée ou illégale.

Ce pouvoir de réquisition s'étend aux entreprises publiques ou privées à l'effet d'obtenir les prestations de service d'intérêt public, ordonner exceptionnellement des perquisitions de jour et de nuit». Des prérogatives qui confèrent également au ministre de l'Intérieur et au wali la possibilité d'«ordonner par voie d'arrêté la fermeture provisoire des salles de spectacle, de lieux de réunion de toute nature et à interdire toute manifestation susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics».

C'est sans doute l'une des dispositions que le grand public connaît le plus, puisque la question de l'interdiction des marches est celle qui a été la plus décriée par les partis se réclamant de l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme.

Pourtant, le décret évoque d'autres aspects qui touchent de manière un peu moins directe le citoyen. C'est le cas de l'article numéro 8 qui stipule que «lorsque l'action légale des pouvoirs publics est mise en échec ou entravée par des attitudes d'obstruction avérée ou d'opposition déclarée de la part d'assemblée locales ou d'exécutifs communaux, le gouvernement prononce, le cas échéant, les mesures de suspension ou de dissolution. Dans ce cas, l'autorité de tutelle procède à la désignation de délégations exécutives au niveau des collectivités territoriales concernées jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par voie électorale».

L'article 10, quant à lui, évoque les tribunaux militaires qui «peuvent être saisis de la connaissance de crimes et délits graves commis contre la Sûreté de l'Etat quelle que soit la qualité des instigateurs auteurs ou complices».

Des mesures initialement prévues pour une durée d'une année mais qui ont finalement survécu 19 ans en dépit des revendications de la société civile qui jugeait inutile le maintien de l'état d'urgence. S'il venait à être levé, pas de révolution majeure dans la vie quotidienne puisque même l'aspect le plus médiatisé, à savoir l'organisation des marches, ne connaîtra aucun changement.

Le président de la République a été on ne peut plus clair «s'agissant de l'organisation des marches, et hormis la wilaya d'Alger, rien ne l'entrave dans toutes les autres wilayas. Certes, la capitale fait exception dans ce domaine pour des raisons d'ordre public bien connues.

Au demeurant, Alger compte plusieurs salles publiques de capacités diverses, qui sont gracieusement disponibles pour tout parti ou association en faisant légalement la demande, en vue d'y faire entendre son point de vue».

N. I.